

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORANO Mining

2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Références : SRNT/2022-0504
Code AIOT : 0006301667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement ORANO Mining implanté L'Ecarpière 44190 GETIGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme annuel régional de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et fait également suite à l'alerte de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 3 juin 2022 au sujet d'un rejet du site de l'Ecarpière de couleur ocre le 3 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- L'Ecarpière 44190 GETIGNE
- Code AIOT : 0006301667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'Ecarpière est un stockage de résidus miniers uranifères encadré par l'arrêté préfectoral du 30/11/1995 modifié par les arrêtés du 21/11/2008, du 4/08/2016, du 21/08/2017 et du 3/03/2021. Ces arrêtés prescrivent notamment :

- une surveillance environnementale du milieu aquatique (eaux superficielles et eaux souterraines) et de l'impact radiologique du site ;
- des restrictions d'usage ;
- le stockage des stériles miniers issus des travaux réalisés sur des zones en Pays de la Loire faisant l'objet d'une fiche travaux ;
- le stockage des sables cyclonés issus du site de Mauléon dans les Deux-Sèvres et des sédiments issus des travaux de remédiation en Bretagne ;
- les conditions d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une partie de la couverture du stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 25 octobre 2021,
- état du site,
- alerte de l'Office Français de la Biodiversité du 6 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater :

- l'entretien de la végétation réalisé côté Orano Mining entre la centrale photovoltaïque situé sur l'ancien carreau minier et les terrains de l'ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vecteur eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 6.2	/	Sans objet
6	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Couverture	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5 ; 3.2	/	Sans objet
2	Digues	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5.2	/	Sans objet
3	Vecteur air	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5.3	/	Sans objet
4	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater :

- la pose de la clôture de deux mètres de haut avec poteaux métalliques et grillage soudé sur l'ensemble du périmètre extérieur du site, ainsi que les panneaux de signalisation de la présence du site ;
- l'absence d'évacuation des déchets de tuyaux endommagés lors de l'incendie de 2020 qui restent entreposés sur une aire sur rétention, protégés des intempéries ;
- l'entretien réalisé côté Orano Mining entre la centrale photovoltaïque situé sur l'ancien carreau minier et les terrains de l'ICPE ;
- l'entretien du stockage de résidus miniers avec la réalisation d'une fauche des talus et pentes et le

bon état visuel de la couverture (à l'exception d'une zone réduite dévégétalisée à proximité de l'alvéole Ouest, qui fera l'objet d'un suivi lors de la prochaine inspection) ;
 - le bon fonctionnement des dosimètres de site équipés de panneaux solaires portatifs ;
 - l'absence de travaux sur le stockage de résidus miniers en lien avec l'installation de la centrale photovoltaïque Orion 14 dont le permis de construire PC 044 063 19 A 1021 a été délivré le 21 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5 ; 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité de la couverture fera l'objet d'un suivi visuel régulier et d'un suivi topographique annuel. Revégétalisation paysagée de l'ensemble du site destinée à limiter les ravinements dus au ruissellement des eaux de pluie et à assurer une bonne stabilité du sol.
Constats : L'inspection visuelle par sondage de la couverture pendant la visite du 8 juillet 2022 a permis de constater que son état est satisfaisant. L'inspection a identifié une zone réduite dévégétalisée (environ 10 m ²) dans la partie Sud à proximité de l'alvéole Ouest. L'inspection vérifiera la reprise de la végétation lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Digues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stabilité des digues sera surveillée par : [...] - un examen visuel de la qualité des ouvrages (détection des zones humides, glissements, fissurations,...)
Constats : L'examen visuel par sondage des digues (partie Est du Site) n'a pas mis en évidence de désordres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vecteur air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dosimètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte sont : - l'exposition externe « gamma » ; - l'exposition interne mesurant l'énergie « alpha potentielle » due aux descendants à vie courte du radon 222 et 220. Ces contrôles seront assurés au moyen de dosimètres de site placés sur le bassin de stockage réaménagé et dans l'environnement proche.
Constats : L'examen par sondage des dosimètres de site (dosimètre site Sud Ouest et dosimètre site Nord Ouest) a permis de vérifier qu'ils étaient en fonctionnement au moment de l'inspection. L'analyse des fiches de tournée des dosimètres (mai et juin 2022) indique que les dosimètres de site étaient en fonctionnement lors des contrôles terrain de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chacun des secteurs définis à l'article 2 ci-dessus devra être cerné par une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès aux sites sont fermés à clé pour interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des panneaux signalant l'installation et interdisant l'accès au site sont disposés régulièrement sur la clôture. Ce dispositif de contrôle de l'accès au site est régulièrement surveillé et entretenu et ne nécessite pas un gardiennage en dehors des heures ouvrées.
Constats : Lors de la visite du 08/07/2022, l'inspection a pu constater la mise en place par l'exploitant sur l'ensemble du périmètre de l'ICPE d'un grillage soudé associé à une clôture électrique contre les animaux fouisseurs et à des barbelés. Les portails sont cadenassés, des blocs rocheux anti intrusion sont posés aux entrées. L'exploitant a mis en place des panneaux signalant le site à intervalle régulier sur la clôture. L'inspection a identifié une portion du grillage endommagée suite à un accident de la route (zone Nord du site) d'après l'exploitant. La réparation de cette portion sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vecteur eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vecteur eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] - eaux provenant de la station de traitement • prélèvements effectués à la station d'échantillonnage située à l'aval du bassin secondaire, avant rejet dans la Moine. Sur les échantillons ainsi constitués seront mesurés hebdomadairement : débit, pH, MES, Ra 226 soluble et insoluble et U 238 soluble. [...]
Constats : L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) a alerté l'inspection des installations classées le 3 juin 2022 au sujet d'un rejet du site de l'Ecarpière de couleur ocre le 03/05/2022. L'OFB a indiqué avoir contrôlé visuellement le rejet le 04/05/2022 qui était alors limpide. Lors de la visite du 08/07/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un rejet de couleur ocre pouvait se produire ponctuellement pendant quelques minutes lorsque la station de traitement des eaux du site est remise en route après plusieurs semaines d'arrêt. Ce phénomène serait dû à des dépôts qui se forment dans les fossés et canalisations, qui sont ensuite entraînés vers l'exutoire lors de l'arrivée du flux d'eau traitée. Le document "Résultats de l'analyse 2202563" présentant les résultats de mesures du rejet de la semaine du 2 au 6 mai 2022 (sauf les mesures Radium et Uranium non encore disponibles au moment de l'inspection) ne montrent pas de non-conformité par rapport aux prescriptions de rejet du site. L'exploitant réalisera un prélèvement des eaux provenant de la station de traitement des eaux du site au point de rejet dans la Moine lors des trois prochains redémarrages de la station de traitement des eaux après une période d'arrêt de plus de deux semaines. Il tracera les dates, heures et aspects visuels (avec photos) de chaque prélèvement et les transmettra à l'inspection dans la semaine suivant le prélèvement. Pour chaque prélèvement, l'exploitant réalisera les contrôles prévus dans son arrêté préfectoral au point de rejet dans la Moine (pH, MES, Ra 226 soluble et insoluble et U238 soluble) et transmettra les résultats de ces mesures à l'inspection à réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 541-2 du CE : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Article 10 de l'AP du 30/11/1995 modifié : tout apport externe de déchet, tout déversement, même occasionnel, de produits chimiques, d'eaux résiduelles industrielles ou sanitaires sur le site sont interdits.
Constats : Lors de la visite du 28 août 2020, l'inspection a identifié des déchets de canalisation liés à l'incendie de la centrale photovoltaïque adjacente d'août 2020. L'exploitant a entreposé ces déchets sur une aire sur rétention au niveau de la station de traitement des eaux du site et sous une bâche pour les protéger des intempéries. Lors de la visite du 25 octobre 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant avait fait réaliser la caractérisation de ces déchets qui sont des déchets radioactifs de très faible activité (TFA). Lors de la visite du 8 juillet 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas évacué ces déchets vers la filière appropriée et qu'ils étaient toujours entreposés sous une bâche sur l'aire sur rétention au niveau de la station de traitement des eaux du site. L'exploitant n'a donc pas évacué ces déchets qu'il n'est pas autorisé à stocker sur son site plus d'un an après le début de leur entreposage. L'exploitant évacuera sous six mois les déchets de canalisation produits lors de l'incendie de 2020 et caractérisés comme déchets radioactifs de très faible activité vers la filière appropriée. Il transmettra à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets attestant de la prise en charge appropriée de ces déchets TFA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet